RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 00852
Numéro SIREN : 481 682 482
Nom ou dénomination : ABAQ CONSEIL

Ce dépôt a été enregistré le 01/12/2014 sous le numéro de dépôt 13077

Déposé au Greffe
le 01 DEC. 2014
sous le N° 13077
RCS N° 05 B 852

ABAQ CONSEIL
SARL au capital de 20 000 €
Siège social : ZA de Viais – 4 rue des Tuilliers
PONT-SAINT-MARTIN (Loire-Atlantique)
481 682 482 RCS Nantes

FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION

DE LA SOCIETE CILLIO EXPERTISE

PAR LA SOCIETE ABAQ CONSEIL

Rapport du Commissaire aux Apports
Sur la valeur des apports

Fabrice MENANTEAU, pour la société **Symbiose Audit**
2 rue de la Loge
85035 LA ROCHE SUR YON CEDEX

Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Près de la Cour d'Appel de Poitiers

FM

Rapport du Commissaire Aux Apports sur la Valeur des Apports

Madame, Messieurs les associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le président du tribunal de commerce de NANTES en date du 13 octobre 2014, concernant la fusion par voie d'absorption de la société CILLIO EXPERTISE par la société ABAQ CONSEIL, nous avons établi le présent rapport prévu par les articles L. 236-23 et L. 223-9 du code de commerce. Nous rendons compte dans un rapport distinct de notre avis sur la rémunération des apports.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 13 octobre 2014. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime de fusion.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

I. **PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS**
II. **DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS**
III. **CONCLUSION**

1. PRESENTATION DE L'OPERATION

1.1. CONTEXTE DE L'OPERATION

La présente opération consiste en la fusion-absorption de la société CILLIO EXPERTISE par la société ABAQ CONSEIL. Ces deux sociétés ont toutes deux pour activité principale l'expertise comptable.

L'objectif essentiel de cette fusion consiste, après une période de partenariat entre les deux structures, de réunir en une seule les deux cabinets d'expertise comptable.

1.2. PRESENTATION DES SOCIETES CONCERNEES PAR L'OPERATION ET LIENS ENTRE LES SOCIETES

1.2.1 Société absorbante

La société absorbante ABAQ CONSEIL est une Société A Responsabilité Limitée au capital de 20 000 € divisé en 1 000 parts sociales de 20 € de valeur nominale chacune.

ABAQ CONSEIL, dont le siège social est établi ZA de Viais, 4 rue des Tuilliers – 44860 PONT-SAINT-MARTIN, est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 481 682 482 .

ABAQ CONSEIL a pour activité principale l'exercice des missions d'expert-comptable.

L'actif de la société ABAQ CONSEIL est également constitué d'une participation correspondant à 30 % du capital de la société CILLIO EXPERTISE.

A l'issue de cette opération qui se traduira par l'annulation de 300 parts sociales de CILLIO EXPERTISE, le capital social s'élèvera à 20 900 €, divisé en 1 045 parts sociales de 20 € de valeur nominale chacune entièrement libérées.

1.2.2 Société absorbée

La société absorbante CILLIO EXPERTISE est une Société A Responsabilité Limitée au capital de 10 000 € divisé en 1 000 parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune.

CILLIO EXPERTISE, dont le siège social est établi ZA de Viais, 4 rue des Tuilliers – 44860 PONT-SAINT-MARTIN, est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 788 714 202.

ABAQ CONSEIL a pour activité principale l'exercice des missions d'expert-comptable.

1.2.3 Lien entre les sociétés concernées

A la date de signature du projet de fusion, la société ABAQ CONSEIL détient 300 parts sociales de CILLIO EXPERTISE soit 30 % du capital de la société.

1.3. DESCRIPTION DE L'OPERATION

1.3.1. Description des apports

Au terme du projet de fusion en date du 13 octobre 2014, la société CILLIO apporte à la société ABAQ CONSEIL l'ensemble des éléments actifs et passifs, des droits et valeurs, bien et obligations tels qu'ils constitueront son patrimoine au jour de réalisation de la fusion.

En application du règlement 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la Réglementation Comptable relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, s'agissant d'une fusion à l'endroit entre sociétés sous contrôle distinct, les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur réelle estimée au 30 avril 2014, celui-ci est estimé à 65 482 euros, tel que détaillé ci-dessous :

a) Actif apporté

Immobilisations incorporelles	
. Concessions, brevets et droits similaires	0 euros
. Fonds Commercial	46 094 euros
Immobilisations corporelles	2 856 euros
Immobilisations financières	
. Autres participations	51 euros
. Autres immobilisations financières	1 000 euros
Créances	
. Clients et comptes rattachés	16 423 euros
. Autres créances	575 euros
. Disponibilités	37 044 euros
Comptes de régularisation	
. Charges constatées d'avance	258 euros
Montant Total de l'actif Apporté	**104 301 euros**

b) Passif pris en charge

Dettes	
. Emprunts et dettes financières diverses	16 476 euros
. Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 266 euros
. Dettes fiscales et sociales	13 876 euros
. Autres dettes	522 euros
Comptes de régularisation	6 679 euros
Montant Total du Passif Apporté	**38 819 euros**

1.3.2. Caractéristiques essentielles de l'apport

Les modalités de réalisation de l'opération, qui sont présentées de façon détaillée dans le projet de traité de fusion-absorption, peuvent se résumer comme suit.

1.3.2.1. Régime fiscal applicable à l'opération

Le régime fiscal applicable à la présente opération est présenté dans le projet de traité de fusion en son chapitre VI :

- en matière d'impôt sur les sociétés, la fusion est réalisée sous le régime de faveur prévu par l'article 210 A du CGI ;
- conformément aux termes de l'article 816 du Code Général des Impôts, les droits d'enregistrement de l'opération seront d'un droit fixe prévu par la loi.

1.3.2.2. Date d'effet de la fusion

Sur le plan comptable et fiscal, l'opération prendra effet rétroactivement au 1er mai 2014.

Ainsi, le résultat de toutes les opérations réalisées par la société absorbée à compter de cette date jusqu'à la date de réalisation de la fusion seront exclusivement à la charge ou au profit de la société absorbante.

1.3.2.3. Date de réalisation de l'apport

La propriété de l'ensemble des actifs de la société absorbée sera transmise à la société absorbante à la date de réalisation de la fusion.

La date de réalisation est la date à laquelle sera levée la dernière des conditions suspensives stipulées au chapitre IV du projet de traité de fusion, résumées ci-après § 1.3.2.4.

1.3.2.4. Conditions suspensives

La fusion est soumise aux conditions suspensives résumées ci-après :

- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société ABAQ CONSEIL et de l'augmentation de capital, conséquence de la fusion ;

- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société ABAQ CONSEIL et de l'augmentation de capital, conséquence de la fusion.

Si l'ensemble de ces conditions n'étaient pas levées le 31 décembre 2014 au plus tard, le projet de fusion serait considéré comme caduc de plein droit.

2.1.1 Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité avec la règlementation comptable.

En application du règlement du Comité de la Réglementation Comptable n° 2004-01 du 4 mai 2004, les parties, s'agissant d'une fusion à l'endroit entre sociétés sous contrôle distinct, les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur réelle estimée au 30 avril 2014.
Le principe de valorisation ainsi retenu par les dirigeants des sociétés concernées n'appelle pas de remarque de notre part.

2.1.2 Réalité de l'apport

Nous nous sommes fait confirmer l'absence de toute restriction de propriété par lettre d'affirmation.

2.1.3 Appréciation de la valeur des apports par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant une approche d'évaluation correspondant à l'actif net réévalué. Compte tenu de l'activité exercée par la société CILLIO, cette approche patrimoniale n'appelle pas de remarque particulière de notre part.

Au sein de cette méthode, nous avons, en autre, procédé à l'analyse des critères retenus pour valoriser le fonds de commerce de la société CILLIO EXPERTISE, principal actif apporté. La valeur de la clientèle a ainsi été déterminée en retenant un pourcentage du chiffre d'affaires, cette pratique est courante pour valoriser les fonds de commerces d'expertise comptable et correspond donc à la réalité du marché. Nous nous sommes assuré que le ratio retenu était pertinent. Celui-ci n'appelle pas de remarque particulière de notre part.

Afin de valider la valorisation globale de l'actif net apporté, nous avons par ailleurs intégré une seconde méthode de valorisation plus axée sur la rentabilité.

L'ensemble de nos contrôles ne remettent pas en cause l'évaluation proposée par les parties.

2.1.4 Avantages particuliers

Concernant les avantages particuliers stipulés à l'article 7 de vos statuts, outre la quotte part de dividende revenant aux associés de la société CILLIO, les dispositions qui y sont prévues ne sont pas impactés par la présente opération.

III. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 65 482 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, majorée de la prime de fusion.

Fait à La Roche sur Yon, le 24 octobre 2014

Pour la société Symbiose Audit

Fabrice MENANTEAU

Commissaire aux Comptes

Membre de la Compagnie Près de la Cour d'Appel de Poitiers